



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Amendement à l'appendice 1 de l'annexe 2****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni****Introduction**

1. À la suite de la récente révision dont a fait l'objet la norme d'essai EN 12830, son titre principal a légèrement changé.

I. Proposition d'amendement

2. Trois options sont proposées ci-après.

Option 1

La première option consiste à modifier le texte actuel afin de le remplacer par le nouveau titre de la norme EN 12830, comme suit :

Texte actuel

« L'appareil doit être conforme aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de ~~denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées~~ – Essais, performance, aptitude à l'emploi). ».

Amendement proposé

« L'appareil doit être conforme aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution **des marchandises thermosensibles** – Essais, performance, aptitude à l'emploi). ».

Option 2

La deuxième option consiste à supprimer le titre des normes EN 13486 et EN 12830.



Texte actuel

« L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique) par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi). ».

Amendement proposé

« L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486 par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme aux normes EN 12830. ».

Option 3

La troisième option consiste à supprimer le titre des normes EN 13486 et EN 12830 et à ajouter leur date d'entrée en vigueur. Sachant que la norme EN 13486 fait actuellement l'objet d'une révision et qu'il pourrait donc être à nouveau nécessaire de la modifier, il ne s'agit peut-être pas de la meilleure option.

Texte actuel

« L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique) par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi). »

Amendement proposé

« L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486:2002 par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme aux normes EN 12830:2018. ».

II. Incidences

3. L'amendement vise à actualiser l'ATP et n'implique aucune incidence financière.